



Journal Officiel de la République Tunisienne

TRADUCTION FRANÇAISE POUR INFORMATION

Vendredi 27 Joumada I 1414 - 12 Novembre 1993

136^{ème} année

N° 86

Sommaire

Lois

Loi constitutionnelle n° 93-105 du 8 novembre 1993, relative aux prochains mandats législatif et présidentiel	1899
Loi n° 93-106 du 8 novembre 1993, relative à la ratification de l'accord en vue de la création de la banque Africaine d'import-export "Afreximbank".....	1899
Loi n° 93-107 du 8 novembre 1993, portant ratification d'un accord de prêt entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement du Royaume de Belgique	1899
Loi n° 93-108 du 8 novembre 1993, portant ratification du décret-loi n° 93 -1 du 31 août 1993 portant approbation d'une convention de prêt conclue à Tokyo le 31 mars 1993 entre la République Tunisienne et l'Export-Import Bank of Japan, pour le financement du programme d'appui des réformes économiques et financières	1899
Loi n° 93-109 du 8 novembre 1993, fixant les attributions des centres de défense et d'intégration sociales	1899
Loi n° 93-110 du 8 novembre 1993, autorisant l'Etat à souscrire à l'augmentation du capital de la société financière internationale	1900
Loi n° 93-111 du 8 novembre 1993, portant augmentation du montant annuel d'octroi de la garantie de l'Etat au cours de l'année 1993	1900

Décrets et Arrêtés

Ministère de l'Intérieur

Arrêté du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur du 26 octobre 1993, relatif aux prestations administratives rendues par les services relevant du ministère de l'intérieur et aux conditions de leur octroi	1901
---	------

Ministère de la Justice

Demission d'un magistrat.....	1901
-------------------------------	------

Ministère de l'Agriculture

- Décret n° 93-2169 du 1er novembre 1993**, portant modification du décret n° 81-1002 du 30 juillet 1981, portant attribution, organisation et fonctionnement du centre national de documentation agricole **1901**
- Décret n° 93-2157 du 1er novembre 1993**, portant approbation de la modification des statuts du personnel et des ouvriers agricoles permanents de l'office des terres domaniales..... **1902**

Ministère des Communications

- Décret n° 93-2170 du 1er novembre 1993**, complétant le décret n° 85-1176 du 24 septembre 1985, fixant la liste des éléments permanents de la rémunération des agents des établissements publics à caractère industriel et commercial et des sociétés nationales affiliés à la caisse nationale de retraite et de prévoyance sociale **1902**

Ministère de l'Education et des Sciences

- Nomination des doyens de facultés **1903**
- Nomination d'un vice président de l'universitaire du Sud **1903**
- Maintien en activité dans le secteur public **1903**

Ministère de la Santé Publique

- Décret n° 93-2175 du 1er novembre 1993**, fixant la liste des analyses pouvant être pratiquées en urgence dans les laboratoires d'analyses de biologie médicale des établissements sanitaires privés **1903**
- Nomination d'un chef de service hospitalo-universitaire **1903**

Ministère de la jeunesse et de l'enfance

- Décret n° 93-2177 du 1er novembre 1993**, portant création et transformation d'emplois au ministère de la jeunesse et de l'enfance **1903**

Loi constitutionnelle n° 93-105 du 8 novembre 1993, relative aux prochains mandats législatif et présidentiel (1).

Au nom du peuple,
La chambre des députés ayant adopté;
Le Président de la République promulgue la loi constitutionnelle dont la teneur suit :

Article unique. - Par dérogation aux dispositions de l'alinéa premier de l'article 29 de la constitution, la première session de la prochaine législature débutera dans le courant de la première quinzaine du mois d'avril 1994 et la législature en cours prendra fin le jour de la réunion de la nouvelle chambre des députés.

Sans préjudice des dispositions de la constitution et par dérogation aux dispositions de l'article 22 et de l'alinéa premier de l'article 39 de la constitution, les prochains mandats législatif et présidentiel s'achèveront le deuxième dimanche du mois de novembre 1999.

La présente loi constitutionnelle sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 8 novembre 1993.

Zine El Abidine Ben Ali

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par la chambre des députés dans sa séance du 2 novembre 1993.

Loi n° 93-106 du 8 novembre 1993, relative à la ratification de l'accord en vue de la création de la banque Africaine d'import-export "Afreximbank" (1).

Au nom du peuple,
La chambre des députés ayant adopté;
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. - Est ratifié l'accord en vue de la création de la banque Africaine d'import-export (Afreximbank) annexé à la présente loi.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 8 novembre 1993.

Zine El Abidine Ben Ali

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par la chambre des députés dans sa séance du 2 novembre 1993.

Loi n° 93-107 du 8 novembre 1993, portant ratification d'un accord de prêt entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement du Royaume de Belgique (1).

Au nom du peuple,
La chambre des députés ayant adopté;
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par la chambre des députés dans sa séance du 2 novembre 1993.

Article unique. - Est ratifié l'accord de prêt d'un montant de deux cent cinquante millions (250.000.000) francs belges, conclu à Tunis le 19 février 1991 entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement du Royaume de Belgique, et annexé à la présente loi.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 8 novembre 1993.

Zine El Abidine Ben

Loi n° 93-108 du 8 novembre 1993, portant ratification du décret-loi n° 93 -1 du 31 août 1993 portant approbation d'une convention de prêt conclue à Tokyo le 31 mars 1993 entre la République Tunisienne et l'Export-Import Bank of Japan, pour le financement du programme d'appui des réformes économiques et financières (1).

Au nom du peuple,
La chambre des députés ayant adopté;
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. - Est ratifié le décret-loi n° 93-1 du 31 août 1993 portant approbation d'une convention de prêt conclue à Tokyo le 31 mars 1993 entre le gouvernement de la République Tunisienne et l'Export-Import Bank of Japan, pour le financement du programme d'appui des réformes économiques et financières.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 8 novembre 1993.

Zine El Abidine Ben A

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par la chambre des députés dans sa séance du 2 novembre 1993.

Loi n° 93-109 du 8 novembre 1993, fixant les attributions des centres de défense et d'intégration sociales (1).

Au nom du peuple,
La chambre des députés ayant adopté;
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article Premier. - Les centres de défense et d'intégration sociales sont des établissements publics à caractères administratifs dotés de la personnalité morale et de l'autonomie financière. Ces centres sont chargés de l'exécution de la politique de l'Etat dans le domaine de la défense et de l'intégration sociales. Ils ont des budgets rattachés pour ordre au budget général de l'Etat et sont placés sous la tutelle du ministère des affaires sociales.

Art. 2 - Les centres de défense et d'intégration sociales ont notamment pour mission :

1 - de contribuer au dépistage précoce des conditions et des situations pouvant mener à la délinquance et à l'inadaptation sociale

2 - de mettre en place un système d'observation, de collecte et de traitement des données relatives aux différentes formes

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par la chambre des députés dans sa séance du 2 novembre 1993.

adaptation sociale et de mener des études multidisciplinaires sur ce thème

- d'orienter et guider les personnes en difficulté vers les services pouvant favoriser leur intégration

- de contribuer à l'encadrement social et éducatif des personnes délinquantes ou menacées de délinquance, d'assurer leur réhabilitation et de les aider par des interventions appropriées visant leur réhabilitation et leur réinsertion sociale

- d'assurer la coordination entre les différents intervenants en matière de personnes délinquantes et des personnes menacées de délinquance.

Art. 3 - L'organisation administrative et financière et les modalités de fonctionnement des centres et de leurs conseils consultatifs sont fixées par décret.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 8 novembre 1993.

Zine El Abidine Ben Ali

Loi n° 93-110 du 8 novembre 1993, autorisant l'Etat à souscrire à l'augmentation du capital de la société financière internationale (1).

Au nom du peuple,

La chambre des députés ayant adopté;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur

est :

Article unique. - Le ministre des finances, agissant pour le compte de l'Etat, est autorisé à souscrire au nom de la République Tunisienne à l'augmentation du capital de la société financière

Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par la chambre des députés dans sa séance du 2 novembre 1993.

internationale et ce, pour 1552 actions d'une valeur globale d'un million cinq cent cinquante-deux mille (1 552 000) dollars (USD).

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 8 novembre 1993.

Zine El Abidine Ben Ali

Loi n° 93-111 du 8 novembre 1993, Portant augmentation du montant annuel d'octroi de la garantie de l'Etat au cours de l'année 1993 (1).

Au nom du peuple,

La chambre des députés ayant adopté;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur est :

Article unique. - Le montant annuel dans la limite duquel le ministre des finances est autorisé à accorder la garantie de l'Etat en vertu des textes et conventions en vigueur pour l'année 1993, et prévu par l'article 20 de la loi n° 92-122 du 29 décembre 1992 portant loi de finances pour la gestion 1993, est porté de 500.000.000 dinars à 900.000.000 dinars.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 8 novembre 1993.

Zine El Abidine Ben Ali

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par la chambre des députés dans sa séance du 2 novembre 1993.

décrets et arrêtés

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Arrêté du ministre d'Etat ministre de l'intérieur du 26 octobre 1993, relatif aux prestations administratives rendues par les services relevant du ministère de l'intérieur et aux conditions de leur octroi.

Le ministre d'Etat ministre de l'intérieur,

Vu le décret n° 75-342 du 30 mai 1975, fixant les attributions du ministère de l'intérieur,

Vu le décret n° 91-543 du 1er avril 1991, portant organisation du ministère de l'intérieur, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété,

Vu le décret n° 93-1880 du 13 septembre 1993, relatif au système d'information et de communication administrative,

Arrête :

Article premier. - Les services relevant du ministère de l'intérieur et les établissements placés sous sa tutelle octroient les prestations ci-après aux citoyens conformément aux conditions et procédures indiquées aux annexes publiées à l'édition arabe.

1) Carte d'identité nationale :

1.1 - acquisition de la carte d'identité nationale pour la première fois

1.2 - renouvellement de la carte d'identité nationale

1.3 - changement de la carte d'identité nationale (pour cause de perte)

1.4 - changement de la carte d'identité nationale (pour modification de données)

2) Passeports :

2.1 - obtention d'un passeport pour la première fois par les résidents en Tunisie

2.2 - obtention d'un passeport pour la première fois par les résidents à l'étranger

2.3 - renouvellement d'un passeport ordinaire pour les résidents en Tunisie

2.4 - renouvellement d'un passeport ordinaire pour les résidents à l'étranger

2.5 - changement d'un passeport ordinaire pour les résidents en Tunisie

2.6 - changement d'un passeport ordinaire pour les résidents à l'étranger

2.7 - obtention d'un duplicata de passeport par les résidents en Tunisie

2.8 - obtention d'un duplicata de passeport par les résidents à l'étranger.

3) Documents de l'état civil :

3.1 - enregistrement de naissance

3.2 - conclusion de contrat de mariage

3.3 - enregistrement de décès

3.4 - copie d'acte (de naissance, de mariage, de décès)

3.5 - extrait (de naissance, de mariage, de décès)

3.6 - obtention de carnet familial (pour la première fois, ou un duplicata : pour cause de perte, ou par la divorcée non remariée)

3.7 - Ordre d'inhumation

3.8 - permis de transport de dépouille mortelle.

4) Autorisations, attestations et actes divers :

4.1 - attestation de déclaration de perte

4.2 - attestation de résidence

4.3 - autorisation pour l'accomplissement du pèlerinage

4.4 - attestation de déclaration de vol

4.5 - autorisation pour écrivain public

4.6 - bulletin n° 3 pour les tunisiens et les étrangers nés en Tunisie et ceux qui y résident

4.7 - bulletin n° 3 pour les étudiants et les tunisiens résidents à l'étranger qui se trouvent en Tunisie

4.8 - bulletin n° 3 pour les tunisiens résidents à l'étranger et les étrangers qui ont résidé en Tunisie

4.9 - certificat d'exercice d'une activité agricole

4.10 - certificat relatif à la nature d'un immeuble

4.11 - certificat pour un cas social

4.12 - attestation de non travail (de chômage)

4.13 - certificat prouvant la nationalité

4.14 - certificat d'indigence

4.15 - arrêté d'autorisation de construction

4.16 - acte d'approbation des opérations de lotissement.

Art. 2. - Les directeurs généraux au ministère de l'intérieur, les gouverneurs et les présidents des conseils municipaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 26 octobre 1993.

Le Ministre d'Etat Ministre de l'Intérieur
Abdallah Kallel

Vu

Le Premier Ministre
Hamed Karoui

MINISTERE DE LA JUSTICE

DEMISSION

Par décret n° 93-2167 du 1er novembre 1993 :

La démission de Monsieur Mohamed Gaddas, juge au tribunal de première instance de Kasserine est acceptée à compter du 1er novembre 1993.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Décret n° 93-2169 du 1er novembre 1993, portant modification du décret n° 81-1002 du 30 juillet 1981, portant attributions, organisation et fonctionnement du centre national de documentation agricole.

Le président de la République,

Sur proposition du ministre de l'agriculture,

Vu la loi n° 80-88 du 31 décembre 1980, portant loi des finances pour la gestion 1981 et notamment son article 66,

Vu le décret n° 81-1002 du 30 juillet 1981, portant attributions, organisation et fonctionnement du centre national de documentation agricole,

Vu le décret 88-188 du 11 février 1988 réglementant les conditions d'attribution et de retrait des emplois fonctionnels de crétaire général de ministère, de directeur général d'administration centrale, de directeur d'administration centrale, de sous-directeur d'administration centrale et de chef de service d'administration centrale,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Décète :

Article premier - Les articles 3, 4, 6, 7, et 8 du décret susvisé n° 81-1002 du 30 juillet 1981, sont abrogés et remplacés comme suit :

Art. 3 (nouveau) : Le centre national de documentation agricole est dirigé par un directeur général nommé par décret sur proposition du ministre de l'agriculture.

Il assure la direction technique, administrative et financière du centre.

Art. 4 (nouveau) : Le centre national de documentation agricole comprend :

- la direction technique
- le secrétariat général.

Art. 6 (nouveau) : La direction technique est chargée de l'entretien et de la diffusion de l'information, de la création, la maintenance et la gestion des banques de données ainsi que de l'interrogation des banques de données nationales et internationales.

Elle comprend trois sous-directions :

- 1) la sous direction du traitement des documents.

Elle est chargée de :

- la sélection, l'enregistrement, l'indexation de la documentation et le contrôle de cette indexation
- la maintenance des outils documentaires.

A cet effet, elle comprend deux services :

- a) - le service d'analyse et d'indexation des documents
 - b) - le service question / réponse.
- 2) la sous-direction de l'informatique

Elle est chargée de :

- la gestion et la maintenance des logiciels et matériels informatiques.
- la supervision du réseau sectoriel d'information agricole dans ses composantes nationale et régionale ;
- l'étude et le développement des applications informatiques.
- la conception, la création et la gestion des banques de données
- la production des index et de tout produit documentaires du centre.

A cet effet, elle comprend deux services :

- a) - le service d'études et de développement ;
- b) - le service de gestion des banques de données et suivi du réseau.

- 3) - la sous-direction de la bibliothèque technique agricole :

Elle est chargée de :

- l'acquisition, la location et de l'exploitation des ouvrages, des publications et des périodiques relatifs au secteur agricole
- la tenue du registre des biens de la bibliothèque, de leur conservation et leur mise à la disposition des chercheurs, des fonctionnaires, des étudiants et des différentes personnes intéressées par le secteur agricole.

A cet effet, elle comprend deux services :

- a) - le service des ouvrages et des périodiques
- b) - le service de la conservation et des prêts.

Art. 7 (nouveau) : Le directeur général du centre est choisi parmi les fonctionnaires ayant une ancienneté de trois années au moins dans le grade d'ingénieur général ou grade équivalent ou parmi les fonctionnaires ayant une ancienneté de trois années au moins dans les fonctions de directeur d'administration centrale.

Art. 8 (nouveau) : Le directeur, les sous-directeurs et les chefs de service sont nommés, sur proposition du ministre de l'agriculture dans les conditions du décret susvisé n° 88-188 du 11 février 1988.

Le secrétaire général a rang et prérogatives de sous-directeur d'administration centrale.

Il est choisi parmi les fonctionnaires ayant une ancienneté de cinq années au moins dans le grade d'ingénieur principal ou grade équivalent ou parmi les fonctionnaires ayant une ancienneté de cinq années au moins dans les fonctions de chef de service d'administration centrale.

Art. 2 - Les ministres des finances et de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 1er novembre 1993.

Zine El Abidine Ben Ali

Décret n° 93-2157 du 1er novembre 1993, portant approbation des statuts du personnel et des ouvriers agricoles permanents de l'office des terres domaniales.

Le président de la République,

Sur proposition du ministre de l'agriculture,

Vu le décret-loi n° 61-15 du 30 septembre 1961, portant création de l'office des terres domaniales, tel que modifié par la loi n° 62-2 du 9 janvier 1962,

Vu la loi n° 66-27 du 30 avril 1966, portant promulgation du code de travail,

Vu la loi n° 73-26 du 7 mai 1973, portant réorganisation de l'office des terres domaniales,

Vu le décret n° 74-914 du 9 octobre 1974, approuvant le statut du personnel de l'office des terres domaniales,

Vu le décret n° 78-60 du 2 janvier 1978, portant réorganisation administrative et financière et les modalités de fonctionnement de l'office des terres domaniales modifié et complété par le décret n° 92-2069 du 23 novembre 1992,

Vu le décret n° 80-1219 du 15 septembre 1980, approuvant le règlement fixant le statut et la rémunération des ouvriers agricoles permanents de l'office des terres domaniales ensemble les textes qui l'ont modifié,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Décète :

Article premier. Sont approuvées les dispositions annexées au présent décret et modifiant les articles 110 du statut du personnel de l'office des terres domaniales tel qu'il a été approuvé par le décret n° 74-914 du 9 octobre 1974 et 72 (nouveau) du règlement fixant le statut et la rémunération des ouvriers agricoles permanents de l'office des terres domaniales tel qu'il a été approuvé par le décret n° 80-1219 du 15 septembre 1980 et les décrets qui l'ont modifié.

Art. 2. - Le ministre de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne et qui prend effet à compter de sa publication.

Tunis, le 1er novembre 1993.

Zine El Abidine Ben Ali

MINISTERE DES COMMUNICATIONS

Décret n° 93-2170 du 1er novembre 1993, complétant le décret n° 85-1176 du 24 septembre 1985, fixant la liste des éléments permanents de la rémunération des agents des établissements publics à caractère industriel et commercial et des sociétés nationales affiliés à la caisse nationale de retraite et de prévoyance sociale.

Le président de la République,

Sur proposition du ministre des communications,

Vu la loi n° 85-12 du 5 mars 1985, portant régime des pensions civiles et militaires de retraites et de survivants dans le secteur public telle que modifiée et complétée par la loi n° 88-71 du 27 juin 1988 et la loi n° 90-6 du 12 février 1990,

Vu la loi n° 85-78 du 5 août 1985 portant statut général des agents des offices, des établissements publics à caractère industriel et commercial et des sociétés dont le capital est détenu directement et entièrement par l'Etat ou les collectivités publiques locales,

Vu la loi n° 88-145 du 31 décembre 1988 portant loi des finances pour la gestion 1989 et notamment ses articles 110, 111, et 112, relatifs à la création du centre d'études et des recherches de télécommunications,

Vu le décret n° 91-1444 du 7 octobre 1991, complétant le décret n° 85-1025 du 29 août 1985 fixant la liste des établissements publics à caractères industriel et commercial et sociétés nationales dont les personnels sont affiliés à la caisse nationale de retraite et de prévoyance sociales,

Vu le décret n° 85-1176 du 24 septembre 1985, fixant la liste des éléments de la rémunération des agents des établissements publics à caractères industriel et commercial et des sociétés nationales affiliés à la caisse nationale de retraite et de prévoyance sociale, ensemble les textes qui l'ont complété ou modifié,

Vu l'avis du ministre des affaires sociales,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Décète :

Article premier - La liste des éléments permanents de la rémunération servant de base de calcul des contributions pour la constitution de la pension de retraite des agents des établissements publics à caractères industriel et commercial et des sociétés nationales affiliés à la caisse nationale de retraite et de prévoyance sociale telle que prévue par l'article premier du décret susvisé n° 85-1176 du 24 septembre 1985 est complétée suit :

- indemnité d'intéressement servie aux agents du centre d'études et de recherches de télécommunications.

Art. 2 - Le présent décret prend effet à compter du 1er novembre 1990.

Art. 3 - Les ministres des communications et des affaires sociales sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 1er novembre 1993.

Zine El Abidine Ben Ali

MINISTERE DE L'EDUCATION ET DES SCIENCES

NOMINATIONS

Par décret n° 93-2171 du 1er novembre 1993 :

Monsieur Ahmed Sahloul Essoussi professeur hospitalo-universitaire en médecine est chargé des fonctions de

doyen de la faculté de médecine de Sousse pour une période de trois ans et ce à compter du 6 juillet 1993.

Par décret n° 93-2172 du 1er novembre 1993 :

Monsieur Mongi Beizig Maître de conférence hospitalo-universitaire en médecine est chargé des fonctions de doyen de la faculté de médecine dentaire de Monastir pour une période de trois ans et ce à compter du 8 juillet 1993.

Par décret n° 93-2173 du 1er novembre 1993 :

Madame Salma Zouari professeur de l'enseignement supérieur est chargée des fonctions de vice président de l'université du Sud.

MAINTIEN EN ACTIVITE

Par décret n° 93-2174 du 1er novembre 1993 :

Monsieur Mohamed Boulabiar, inspecteur général de l'éducation nationale est maintenu en activité pour une période d'une année à compter du 1er octobre 1993.

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE

Décret n° 93-2175 du 1er novembre 1993, fixant la liste des analyses pouvant être pratiquées en urgence dans les laboratoires d'analyses de biologie médicale des établissements sanitaires privés.

Le président de la République,

Sur proposition du ministre de la santé publique,

Vu la loi n° 82-57 du 4 juin 1982, portant organisation des laboratoires privés d'analyses de biologie médicale,

Vu la loi n° 91-63 du 29 juillet 1991, relative à l'organisation sanitaire,

Vu le décret n° 93-1915 du 31 août 1993, fixant les structures et les spécialités ainsi que les normes en capacité, locaux équipements et personnels des établissements sanitaires privés,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Décète :

Article premier - La liste des analyses qui peuvent être pratiquées en urgences dans les laboratoires d'analyses de biologie médicale des établissements sanitaires privés, est fixée comme suit :

1/ Glycémie

2/ Urée

3/ Créatinine

4/ Bilirubinémie

5/ Calcémie

6/ Inogramme

7/ Cholinestérase

8/ Amylase

9/ Transaminases

10/ CPK

11/ LDH

12/ TP

13/ TCK

14/ TT

15/ NFS

16/ Plaquettes

17/ GS

18/ Test de Coombs

19/ Goutte épaisse (recherche d'hématozoaires)

- 20/ B HCG Quantitative
- 21/ Cytochimie urinaire
- 22/ Fibrinémie
- 23/ Analyse des gaz du sang artériel
- 24/ Inogramme urinaire
- 25/ Urée urinaire
- 26/ Dosage de Hb CO
- 27/ Analyse du LCR

Art. 2 - Le ministre de la santé publique est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 1er novembre 1993.

Zine El Abidine Ben Ali

NOMINATION

Par décret n° 93-2176 du 1er novembre 1993 :

Le Docteur Khaïri Hedi, maître de conférences agrégé hospitalo-universitaire en médecine, est chargé des fonctions de chef de service hospitalo-universitaire au centre de maternité et de néo-natalogie de Sousse (Sec. de Gynécologie Obstétrique), pour une durée maximum de cinq (5) ans.

**MINISTERE DE LA JEUNESSE
ET DE L'ENFANCE**

Décret n° 93-2177 du 1er novembre 1993, portant création et transformation d'emplois au ministère de la jeunesse et de l'enfance.

Le président de la République,

Sur proposition du ministre de la jeunesse et de l'enfance,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983 portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu la loi n° 92-122 du 29 décembre 1992 portant loi des finances pour la gestion 1993,

Vu le décret n° 89-999 du 20 juillet 1989 portant organisation du ministère de la jeunesse et de l'enfance ;

Vu le décret n° 92-1176 du 6 juin 1992 fixant l'effectif des cadres de ministères de la jeunesse et de l'enfance ;

Vu l'avis du ministre des finances ;

Décrète :

Article premier - Sont réalisées au ministère de la jeunesse et de l'enfance les créations et les transformations d'emploi ci-dessous indiquées :

I - Création d'emplois :

à compter du 1er octobre 1993

1 cadre médical et para-médical

2 medecins de la santé publique

4 techniciens supérieurs.

2 - Cadre de traitement automatique de l'informatique :

1 ingénieur en informatique

2 programmeurs

1 opérateur.

3 - Cadre enseignant :

10 assistants

40 professeurs

30 maîtres d'éducation physique et sportive

20 éducateurs.

II - Transformation d'emplois :

- à compter du 1er juillet 1993

1 administrateur général en 1 architecte en chef.

- à compter du 1er octobre 1993

15 assistants en 15 maîtres assistants.

10 éducateurs et 10 animateurs d'application en 20 conseillers pédagogiques.

Art. 2 - Les ministres des finances et de la jeunesse et de l'enfance, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 1er novembre 1993.

Zine El Abidine Ben Ali

Pour la légalisation de la signature : le président de la municipalité

ISSN.0330.7921

Certifié conforme : le président-directeur général de l'I.O.R.T.